

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
Mercredi 30 Novembre 2022 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Jeudi 24 Novembre 2022, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Mercredi 30 Novembre 2022 à 17h00.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon – M. Thierry ROUX, Suppléant de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Absents excusés : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.
La séance est ouverte à 17h00 par M. Thierry LAGNEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✚ **DECISION N°228-2022_** CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES – SOCIETE CIRIL GROUP.
- ✚ **DECISION N°229-2022_** SIGNATURE PROPOSITION POUR UNE FORMATION « MAITRISE DES COUTS D'EXPLOITATION D'UNE STEU » – OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU (OIEAU).
- ✚ **DECISION N°230-2022_** SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « PREVENTION DES RISQUES POUR INTERVENIR EN ESPACE CONFINE » – SOCIETE QUALRISK.
- ✚ **DECISION N°231-2022_** SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « CATEC INITIAL CERTIFICATION SEULE » – SOCIETE QUALRISK.
- ✚ **DECISION N°232-2022_** SIGNATURE DU *MARCHE N°2022/12* « ANALYSE DES LOTS DE COMPOST CONTENANT DES MIATE, NORMES NFU 44-095 DE L'USINE DE COMPOSTAGE DU SITTEU A SORGUES ET DES CO-PRODUITS » – SOCIETE AUREA

**DELIBERATION N°40-2022 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Comité Syndical.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ».

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Lundi 26 Septembre 2022.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Lundi 26 Septembre 2022

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°41-2022 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Au budget du SITTEU exercice 2022 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à 2 100 627,68 €.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget du SITTEU pour 2023 un quart de 2 100 627,68 € soit 525 156,92 €.

Il est proposé un montant d'anticipation au budget du SITTEU 2023, de 284 125 €.

Il convient que le Comité Syndical autorise l'inscription par anticipation au Budget principal du SITTEU 2023 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts au 1er janvier 2023 en €
20	2031	Frais d'études	12 500,00
20	2033	Frais d'insertion	1 125,00
20	2088	Autres immobilisations incorporelles	1 875,00
21	21532	Réseaux d'assainissement	24 625,00
21	2154	Matériel industriel	240 000,00
21	2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00
21	2184	Mobilier	1 500,00
		TOTAL	284 125,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Autorise l'inscription par anticipation au Budget principal du SITTEU 2023 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

DELIBERATION N°42-2022 - REMISE GRACIEUSE DE DETTE

Rapporteur : M. Jean Louis CRAPONNE

L'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale des finances publiques prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

En 2013, un titre a été émis à l'encontre d'un redevable pour un montant de 276,49 € concernant un impayé de part SITTEU sur facture d'eau du 2 mars 2010 au 8 novembre 2010. Le montant de cet impayé a été transmis par la Lyonnaise des Eaux dans le cadre de la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance

d'assainissement entre le SITTEU, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et la Lyonnaise des Eaux.

Ce titre est contesté par le redevable au motif qu'il habitait sur la période de facturation concernée par le titre à Saint Didier, secteur non géré par le SITTEU.

Après recherches auprès de Suez, les seules factures d'eau retrouvées à l'encontre de ce redevable par Suez concernaient bien un secteur hors SITTEU. Les factures relatives à la période de facturation concernée n'ont pu être fournies par Suez car allant au-delà de la durée de conservation de 10 ans.

Au vu de la bonne foi du redevable, et des recoupements ayant pu être réalisés auprès de Suez, dans l'impossibilité de contrôler la véracité de la créance due au vu de son ancienneté, il est proposé de prononcer la remise gracieuse du titre concerné.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Accepte la remise gracieuse totale du titre 63 de l'exercice 2013 d'un montant de 276,49 € correspondant à un impayé de part SITTEU sur facture d'eau du 2 mars 2010 au 8 novembre 2010.

- Précise que cette remise gracieuse de dette sera enregistrée sur le budget 2022 du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°43-2022 - AIDE À LA PERFORMANCE EPURATOIRE 2022

Rapporteur : M. Thierry ROUX

Au titre de l'activité de l'exercice 2021, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a attribué au SITTEU une prime 2022 d'un montant de 174 432,16 €.

Cette prime est versée annuellement au regard de la performance épuratoire du système de traitement de la station de Sorgues.

Pour rappel, évolution de la prime épuratoire en euros sur les derniers exercices :

2019	2020	2021	2022
225 583,21	209 348,14	197 108,19	174 432,16

La prime pour épuration 2022 affiche une diminution de 22 676,03 € par rapport à 2021, soit une diminution de 11,5%.

Depuis 2017, cette prime a diminué de 52,4%.

Malgré la nouvelle diminution des aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'activité de l'année 2021, le Syndicat présente de très bons résultats en rendements épuratoires.

Les performances épuratoires sur l'exercice 2021 sont les suivantes :

Paramètre	Abatement moyen de la pollution (rendement en %)			
	DBO5	DCO	MES	Conforme*
2021	99,8 %	95,2%	98,5 %	OUI

Il convient que le Comité syndical prenne acte du montant de la prime épuratoire 2022 du SITTEU basée sur l'activité 2021.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le montant 2022 d'aide à la performance épuratoire au titre de l'activité de l'exercice 2021 transmis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Acte le montant 2022 d'aide à la performance épuratoire attribué par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse de 174 432,16 €.

- Précise que ce montant fait l'objet d'un encaissement sur le budget 2022 du SITTEU sur l'imputation 741 « Prime d'épuration ».

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°44-2022 - NOUVEAU TARIF ET AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE RECEPTION, DE DEPOTAGE ET DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE SORGUES

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

La station d'épuration de Sorgues propose la prestation de réception, dépotage et traitement des matières de vidange permettant aux entreprises ayant ce type de matières à traiter de le faire de manière réglementaire.

Par délibération en date du 20 juin 2013, le SITTEU a fixé le tarif de la tonne de matière de vidange dépotée à 25 €HT/tonne et a approuvé la convention type à signer avec les entreprises intéressées par ce service.

Au vu de l'ancienneté des tarifs et des évolutions actuelles de prix et notamment l'inflation sur les fluides qui a un coût sur la prestation réalisée pour les entreprises par le SITTEU, il est proposé d'augmenter ce tarif à 28 €HT/tonne à compter du 1er janvier 2023.

Il est également proposé de préciser que les conditions de la prestation définie dans la convention type restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de réception, dépotage et traitement des matières de vidange ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention,

Vu l'avenant n°2 proposé et joint à la présente délibération,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Fixe le tarif de la tonne de matière de vidange dépotée à 28 €HT/tonne au 1er janvier 2023.

- Valide l'avenant n°2 à la convention et autorise Monsieur le Président à les signer avec les entreprises concernées.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°45-2022 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE OREGÉ POUR LA CONDUITE D'ESSAIS EN PILOTE INDUSTRIEL APPLIQUES AU TAIEMENT DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES ET FIXATION DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE

Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE

Par délibération du 26 octobre 2018, le Comité Syndical a validé la mise en place d'une convention entre le SITTEU et la société OREGÉ relative à la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de SORGUES.

La société OREGÉ réalise des essais sur certaines stations d'épuration en vue de développer ses équipements, contre compensation financière. Elle développe notamment une technologie de traitement des boues et elle réalise à ce titre des essais sur les dispositifs du SITTEU sans modification du traitement que le syndicat réalise actuellement. La société OREGÉ a mis en place sur site du matériel de laboratoire avec lequel elle procède à ses analyses.

Par délibération du 21 février 2019, la Comité Syndical a validé l'avenant n°1 à cette convention permettant d'intégrer le taux de TVA à l'article 4 de la convention.

La réalisation de ces essais fait actuellement l'objet d'une recette de 2 500 euros HT/mois pour le SITTEU.

Il est proposé d'acter la mise en place d'un avenant n°2 à cette convention au 1er janvier 2023 passant la redevance forfaitaire de 2 500 à 3 000 €HT/mois.

Cela permet au SITTEU d'avoir une politique dynamique de gestion de ses recettes dans un contexte d'inflation élevé qui impacte les dépenses de fonctionnement du SITTEU et notamment les fluides.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention initiale entre le SITTEU et OREGÉ relative à la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de SORGUES,

Vu l'avenant n°1 à cette convention,

Vu l'avenant n°2 proposé et annexé à la présente délibération,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Fixe la redevance forfaitaire due par la société Orege dans le cadre de la convention relative à la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de Sorgues à 3 000 €HT/mois à compter du 1er janvier 2023.

- Valide l'avenant n°2 à la convention et autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document relatif à son exécution.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°46-2022 - CONVENTION « ASSISTANCE ET CONSEIL EN ORGANISATION, RESSOURCES HUMAINES ET STATUTAIRES » AVEC LE CENTRE DE GESTION 84 (CDG 84)

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Le CDG 84, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, a développé au service des collectivités du département des prestations facultatives d'« Assistance et Conseil en Organisation, Ressources Humaines et Statutaires ». Ces prestations sont actuellement les suivantes :

•Conseil en organisation

Etablissement de l'état des lieux

Réalisation d'un diagnostic et repérage des dysfonctionnements

- Proposition d'une organisation cohérente et efficace
- Mutualisation des services, fusion

• Accompagnement d'une démarche GPEC

- Etudes statistiques RH
- Elaboration de fiches de postes, organigramme

• Ateliers compétence/bilans professionnels

• Aide à la réalisation de documents RH

- Plan de formation
- Règlement intérieur
- Règlement des congés, ARTT
- Compte épargne temps
- Accompagnement Régime indemnitaire

• Etudes juridiques statutaires

• Aide au recrutement

• Etablissement de la paye / Accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paye

• Calcul allocation chômage

• Assistance statutaire pour les collectivités non affiliées : envoi de circulaires, notes, modèles d'actes, Actus Statuts, réponses écrites ou téléphoniques aux demandes de renseignements, participation aux ateliers animés par le CDG (carrières, retraite, journées d'actualités...).

Le CDG 84 propose au SITTEU l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services pour les prestations susmentionnées. Cette convention reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG84.

Le Président propose au Comité Syndical de signer la convention-cadre proposée par le CDG84 qui prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la convention-cadre « Assistance et Conseil en Organisation, Ressources Humaines et Statutaires » proposée par le CDG84,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention-cadre « Assistance et Conseil en Organisation, Ressources Humaines et Statutaires » du Centre de Gestion 84.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°47-2022 - CONVENTION SERVICE PAIE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE (CDG84)

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Comité Syndical a acté l'adhésion du SITTEU à la convention-cadre « assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires » avec le CDG 84 ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services pour des prestations relatives à la gestion des ressources humaines.

Le SITTEU souhaite faire appel aux services du CDG 84 pour l'établissement de la paie des agents du SITTEU et des indemnités des élus à compter du 1er janvier 2023 afin de bénéficier de ses tarifs avantageux ainsi que de sa technicité en matière de rémunération des agents des syndicats et des élus.

Le tarif mensuel s'établit à 8 euros par bulletin de salaire ou d'indemnité, et à 15 euros par création de dossier.

Le Président propose au Comité Syndical de signer la convention service paie avec le CDG84 avec effet au 1er janvier 2023.

Vu la convention-cadre « assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires » avec le CDG 84 ;

Vu la convention service paie proposée par le CDG84 et annexée à la présente délibération,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention service paie avec le Centre de Gestion 84 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

Le Président remercie les participants.

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le 08 Février 2023.

Le Président de Séance,

Thierry LAGNEAU



Le Secrétaire de Séance,

Alain NOUVEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.